

Autorisation n° 023

DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné, **Monsieur LECAILLEZ Sébastien**, Association « Lens Marseille », sollicite, en date du 26 janvier 2026, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, à l'occasion d'un repas qui se déroulera le vendredi 13 février 2026 au Restaurant Scolaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 26 janvier 2026 à SAINGHIN-en-WEPPES

Signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Année : 2026
Numéro : 023

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

- Considérant, la demande de **Monsieur LECAILLEZ Sébastien**, Association « Lens Marseille ».

Article 1^{er} : Monsieur LECAILLEZ Sébastien, Association « Lens Marseille », sollicite, en date du 26 janvier 2026, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, à l'occasion d'un repas qui se déroulera le vendredi 13 février 2026 au Restaurant Scolaire.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour un délai maximum de 48 heures.

Article 5 : La brigade de gendarmerie de LA BASSEE est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et sera publié sur le site internet de la commune.

Article 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Fait à SAINGHIN-en-WEPPE, le 27 janvier 2026

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

Notifié à l'intéressé le :